Règlement intérieur du CVS

**ARTICLE** 1 **: FONDEMENT**

Conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Et vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation",

Il est institué au sein de l’EHPAD …. Un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie sociale

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du ……..

**ARTICLE 2 : MISSION**

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Il donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, des structures, notamment sur :

1. L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
2. Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
3. Les projets de travaux et d'équipements ;
4. La nature et le prix des services rendus ;
5. L'affectation des locaux collectifs ;
6. L'entretien des locaux ;
7. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
8. L’animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ;
9. Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.

**ARTICLE 3 : SUITE AUX AVIS ET PROPOSITIONS DU CONSEIL DE VIE SOCIALE**

Le directeur de l’établissement informe les membres du Conseil de la Vie Sociale des suites données aux avis et propositions émis (art D.311-29 CASF) ainsi qu’aux questions posées.

**ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Le CVS est composé de 5 titulaires *(à minima)* et 5 suppléants issus des 4 collèges, répartis de la manière suivante :

* + *4* représentants des usagers :
* 2 titulaires, soit un par site
* 2 suppléants, soit un par site
	+ *2 représentants des familles :*
* 1 titulaire
* 1 suppléant
	+ *2 représentants des salariés :*
* 1 titulaire
* 1 suppléant
	+ *2 représentants de l’organisme gestionnaire :*
* 1 titulaire
* 1 suppléant

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Dans la mesure du possible, la représentativité des représentants des résidents et des représentants des familles est répartie de manière égale entre chacun des sites (à raison de X représentants titulaires et X suppléants par site pour les collèges des usagers et des familles).

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission
 de l'information entre les usagers. Les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Le directeur participe aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire représenter.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

**ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DES USAGERS ET DES FAMILLES**

Les représentants des personnes accueillies et des familles ou des représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, [*il est procédé par tirage au sort entre les intéressés*] *ou* [*le membre le plus âgé est élu*].

Le représentant du personnel est élu par les membres du personnel. Le temps de présence des représentants du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.

**Assistance aux résidents :**

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d’être électeur ou éligible.

Aussi, comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accueillies peuvent, si besoin, se faire assister d’une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

L’animatrice assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résidents et favorise par tout moyen l’expression des résidents sur les points inscrits à l’ordre du jour des séances.

**ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT**

Les représentants sont élus pour une durée de *[au choix : 1 an, 2 an ou 3 ans au plus],* renouvelable.

La fin du mandat intervient par :

* Démission adressée par écrit au Président du Conseil
* L’échéance normale du mandat
* [*La disparition de lien avec l’établissement (décés ou départ)]*

**ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DELIBERANTS**

Lorsqu’un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d’un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Il en est de même pour les représentants des familles dont la prise en charge des parents prendrait fin en cours de mandat.

Afin d’assurer la continuité du travail de l’instance, et dans l’hypothèse ou des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l’instance.

**ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT**

**Fréquence :**

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.
Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du conseil de la vie sociale.

Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers de ses membres, ou la demande d’un représentant de l’organisme gestionnaire.

[Il se tient de façon alternée dans chacune des structures.]

**Ordre du jour :**

L'ordre du jour est préparé par le Directeur de l'établissement en lien avec le président du conseil de la vie sociale. Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l’heure et le lieu de la réunion, au moins huit jours avant la séance prévue, aux membres du conseil de la vie sociale.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l’examen des questions inscrites à l’ordre du jour sont adressées en même temps aux membres du CVS.

**Avis**

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions.

Toutes les questions inscrites à l’ordre du jour d’une séance ne nécessitent pas un vote ; mais s’il y a vote, celui-ci est soumis à la règle d’un quorum.

Le quorum s’apprécie à l’ouverture de la séance et doit être vérifié au moment des votes.

Le conseil délibère sur les questions à l’ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que **si le nombre de représentants des résidents et des familles ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres**.

Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu’un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l’avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

**Relevé de conclusions :**

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance.

Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale.

A cet effet, il doit être transmis en même temps que l’ordre du jour de la séance suivante et au moins huit jours avant la tenue du conseil.

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale et le directeur de l’établissement, est transmis au conseil de Surveillance (art D.311-20 CASF).

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

**La publicité des débats**

Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de conclusions est affiché dans chaque structure, sur le panneau dédié.

Les représentants font un compte rendu oral au cours d'une réunion (pour les usagers, les réunions mensuelles)

Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que le compte rendu est à disposition de tous.

**ARTICLE 11: APPROBATION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CVS**

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la Vie Sociale du XXXX

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l’ordre du jour d’une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie sociale.